

3° Le carnet de salaire sera remis à son propriétaire au plus tard le lendemain de la demande faite au chef d'entreprise ou au préposé désigné à cet effet;

4° Dès qu'un accident du travail survient, la victime rentrera en possession de son carnet. Le cas échéant, le carnet sera remis aux représentants de la victime; s'il s'agit d'un mineur d'âge, il sera remis aux parents ou au tuteur légal;

5° Le carnet sera restitué à son propriétaire aussitôt que le contrat de travail ou le contrat d'emploi aura pris fin.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,*

Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DES CLASSES MOYENNES ET DU COMMERCE  
INTERIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

POLICE DES MINES

Emploi des « Scrapers »

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.*

Bruxelles, le 20 avril 1934.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'usage des « scrapers » qui tend à se développer dans nos mines, introduit dans celles-ci de nouvelles causes de danger contre lesquelles il convient de se prémunir.

Il y a quelque temps, dans un charbonnage du huitième arrondissement, un ouvrier a été blessé grièvement en saisissant, par inadvertance, un des câbles d'un scraper, au pied d'une taille. La main de cet ouvrier fut entraînée sur une poulie de renvoi non munie d'un dispositif de protection, et placée près de la paroi d'aval de la voie de niveau, à 1 m. 50 au-dessus de sol de la galerie.

Le treuil de commande du scraper était installé à 22 mètres de cette poulie. Le machiniste ne pouvait voir le pied de la taille. Les signaux lui étaient donnés à la voix.

En maints endroits de la galerie, entre le treuil et ladite poulie, les câbles de manœuvre avaient scié plus ou moins profondément les roches et les montants des cadres de boisage.

A la suite de cet accident, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du huitième arrondissement a adressé aux charbonnages de son ressort diverses recommandations intéressantes, reproduites ci-après, et que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des directions des charbonnages que la chose pourrait concerner.

« Il importe que les trois poulies de renvoi des câbles soient hors d'atteinte des ouvriers ou qu'elles soient suffisamment protégées par des « garants » ou par d'autres dispositifs, pour empêcher l'entraînement par le câble jusqu'à la poulie.

» Il faut surtout que l'ordre soit donné d'arrêter le travail lorsque la protection fait défaut à l'une des poulies.

» Le treuil doit se trouver à faible distance du pied de la taille, afin que le machiniste puisse voir ce qui se passe en cet endroit.

» Le frottement des câbles contre les boisages et les parois de la galerie, entre les poulies inférieures et le treuil, constitue aussi une cause de danger à laquelle on peut remédier en plaçant les poulies et les câbles dans un passage aménagé à l'aval du boisage de la galerie.

« Le mouvement du scraper dans la taille pouvant causer des accidents, les ouvriers occupés dans celle-ci doivent disposer d'un cordon leur permettant de sonner l'arrêt au machiniste du treuil. »

Au nom du Ministre :

*Pour le Directeur général des Mines :*  
*L'Ingénieur en chef-Directeur des Mines,*  
Gustave RAVEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Circulaires Ministérielles relatives  
aux appareils à vapeur et réservoirs d'air comprimé <sup>(1)</sup>

Emploi d'aciers spéciaux.

2 B/1722 Dossier 1789.

Bruxelles, le 8 juillet 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur,

Par votre lettre du 25 mars 1931 n° 31647/693 vous m'avez signalé que la Société Anonyme ..... vous a demandé si pour la construction d'appareils autoclaves elle peut, dans le but de réduire les effets de corrosion, employer un acier SM allié à du cuivre et ayant une résistance de 65 kg/mm<sup>2</sup> et un allongement de 13 à 19 %.

(1) Dans la 4<sup>e</sup> livraison du Tome XXXIV (Année 1933) des *Annales des Mines de Belgique*, ont été publiées des circulaires, de portée générale, relatives aux appareils à vapeur et aux réservoirs d'air comprimé, circulaires prises dans le courant de ces dernières années, généralement après avis de la Commission permanente pour les appareils à vapeur.

Sur avis de la même Commission ont été également prises des décisions relatives à des cas particuliers. Ces décisions pouvant servir de directives, nous avons cru utile de les publier.